

Bruxelles, le 22 mai 2014

A l'attention des contractants pour le compte de la Production nucléaire d'Electrabel

CC : W. De Clercq, P. Doumont, J. Trangez, J. Hollevoet, R. Delporte, J-P Toubeaux, M. Beyens, B. Volbrecht, D. Szedleski, A. Van der Meeren, F. Flachet, R. Wyckmans, T. Huart, S. Crohain, A. Braspeninx, M. Verbruggen, T. Ost, E. Hertel, M. Pardoën, P. Valenduc

Concerne : Description des règles en vigueur dans le cadre des transports de matières radioactives pour la Production nucléaire d'Electrabel

Cher contractant,

La réglementation applicable en matière de transport de matières radioactives pour la Production nucléaire d'Electrabel est la législation belge qui a intégré l'Accord Européen pour le transport de matières Dangereuses par Route (ADR¹) mais également d'autres références comme celles de l'IAEA.

De manière à garantir la conformité réglementaire des transports de matières radioactives (ADR de la Classe 7 ou ADR7), Electrabel a profondément révisé la procédure de gestion de ceux-ci, tant pour ceux entrant que pour ceux quittant les sites de Tihange (CNT) que de Doel (KCD). Cela signifie qu'un ensemble de données et d'éléments requis par la réglementation mais aussi ceux nécessaires à l'organisation administrative et pratique² du ou des transports, **doivent** être en possession du site d'Electrabel concerné par vos activités (si celles-ci requièrent un ou plusieurs transports de matières radioactives). Ces données doivent être transmises selon des modalités très précises qui sont reprises en fin de document. Ceci est valable pour **tous** les transports qui arrivent sur le site de Tihange ou de Doel et qui sont déjà ADR7 **ou qui le seront** lorsqu'ils repartiront du site concerné.

Depuis janvier 2013, cette procédure a été renforcée : dans le cas où l'information demandée **n'est pas** en possession du site concerné **dans les délais prescrits**, Electrabel se réserve le droit de refuser l'expédition ou la réception d'un transport. Seules certaines exceptions pourront être examinées et donner lieu à une autorisation ponctuelle.

¹ L'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR) (1957) est révisé tous les deux ans depuis 2001, principalement les annexes A et B. La dernière version applicable date du 1^{er} janvier 2013.

Cet accord a été transposé dans la législation belge au travers de l'Avis du Service Public Fédéral Mobilité et Transports paru au Moniteur Belge du 05 juin 2013 pour la dernière version applicable.

² Comme par exemple pour les (formalités d') accès au site, l'identification et la mobilisation des ressources nécessaires tant en personnels qu'en matériels, etc.

PD/pv/22ltr/22.05.2014

Veillez bien noter, si vous ne le saviez déjà, que les formalités d'accès aux centrales nucléaires belges ont été modifiées cette même année 2013. Vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur technique sur le site d'Electrabel concerné pour toute information complémentaire qui vous serait utile.

Veillez agréer, cher contractant, l'assurance de notre considération distinguée.



P. Doumont

Director Health & Safety / Nuclear Safety / Security



W. De Clercq

Head of Generation & Procurement

PD/pv/22ltr/22.05.2014

Organisation des transports de substances radioactives pour la Production nucléaire d'Electrabel

1. L'organisation des transports repose sur trois personnes :

(1) **VOUS**, contractant

(2) votre **interlocuteur technique du site** = la personne de contact privilégiée avec laquelle vos prestations et vos activités sont définies

(3) **l'organisateur des transports** = la personne du site dédiée pour tout ce qui concerne les formalités techniques et administratives requises pour l'organisation du transport.

Pour le site de Doel (KCD), pour contacter l'organisateur de transport, il existe la boîte fonctionnelle

externeradioactievtransportenkcd@electrabel.com

Pour le site de Tihange (CNT), pour contacter l'organisateur de transport, il existe la boîte fonctionnelle

Cnt-transport-adr7@electrabel.com

2. Données obligatoires à fournir à l'organisateur de transport (liste NON exhaustive : se reporter à la réglementation applicable, notamment les éléments requis pour la lettre de voiture / CMR³) :

- Dénomination complète de l'expéditeur et du destinataire,
- formes physique et chimique et données radiologiques (débits de dose ainsi que niveaux et type de contamination - labile ou fixée) de la matière à transporter, etc.
Pour les données radiologiques, si les valeurs précises (détaillées) ne sont pas disponibles lors de la demande, une estimation réaliste est requise. Il est fortement recommandé de contacter l'organisateur des transports.
Il est également indispensable de préciser clairement s'il existe des risques radiologiques et donc des mesures de protection spécifiques à prévoir (prendre) pour les opérations de manutention et/ou de levage et de déballage.
- le(s) type(s) d'emballage(s) utilisé(s) avec son (leurs) certificat(s) et/ou son (leurs) agrément(s) ainsi que les dates de validité
- les dispositifs requis pour la manutention et le levage si applicable
- l'(les) autorisation(s) de transport avec les références et les dates de validité
- la preuve d'assurance en responsabilité civile et autant que possible tout autre élément intéressant le type de risque couvert (en d'autres mots s'il existe d'autres types d'assurances) avec les références et les dates de validité
- le nom du ou des membres d'équipage : chauffeur, accompagnateur, etc. avec copie de leur certification ADR7
- la preuve d'habilitation du chauffeur pour l'arrimage et/ou de la personne y ayant procédé
- les numéros de plaque d'immatriculation du tracteur et de la remorque

³ La Convention relative au contrat de transport international de Marchandise par Route (Convention CMR), signée le 19 mai 1956 à Genève, Ord. 23 décembre 1958, JO 26 décembre 1958

- la désignation ONU sous laquelle le transport sera exécuté : dans l'organisation des transports d'Electrabel, les deux transports (réception et expédition) sont découplés même s'ils peuvent être liés. Dans le cas du départ du transport depuis le site d'Electrabel, c'est elle qui déterminera le numéro ONU en tant qu'expéditeur, conformément à la réglementation
 - le numéro de scellé si existant (la réglementation belge, AR du 17 octobre 2011, rend obligatoire les verrous et/ou les scellés pour les matières nucléaires des catégories A et B) avec si possible et si autorisé (voir ci-après, point (4)), une ou plusieurs photo(s). Electrabel encourage vivement la pose de scellés pour tous les transports de la classe 7
3. Electrabel porte également à la connaissance du contractant que :
- (1) Pour qu'un transport soit recevable, la demande doit avoir été effectuée au moins 15 jours calendrier avant l'exécution du transport proprement dit pour le site de Doel (KCD) et 7 jours calendrier pour Tihange (CNT)
 - (2) lorsque du matériel est déchargé sur les sites de Doel et de Tihange, l'expéditeur doit convenir avec son interlocuteur technique des modalités de retour des conteneurs. Le transport peut repartir non classé (si techniquement possible) dans quel cas il doit être procédé à des contrôles radiologiques poussés ("libération des matériels") ce qui occasionne des délais (min. 4 jours à Tihange) et des surcoûts pour l'entreprise ou encore à vide mais toujours de la classe 7 dans quel cas il portera a minima le numéro UN 2908
 - (3) les formalités d'accès aux sites ne sont pas que du simple ressort du site d'Electrabel ; l'interlocuteur technique pourra préciser quelles formalités le contractant doit entamer vis-à-vis de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire ou d'autres organismes autorisés
 - (4) l'utilisation d'appareils de communication (téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes numériques, etc.) avec équipement ou moyen de prise de vue est **interdit sur les sites de Doel (KCD) et de Tihange (CNT)**
4. Dispositions particulières à Electrabel pour l'organisation des transports de substances radioactives

<https://www.electrabel.com/assets/be/suppliers/documents/tihange/Livraison-materiel.pdf>

https://www.electrabel.com/assets/be/suppliers/documents/doel/infos_kcd_FR.pdf

5. **Références légales et réglementaires applicables (non exhaustif)**

[1] 20/07/01 RGPRI

Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants
Section II Contrôle physique et médical ; Article 23 Contrôle physique

[2] 17/10/11 AR Protection physique

Arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires
Chapitre III Protection physique des matières nucléaires en cours de transport ; Article 3 Niveaux minima de protection

[3] L'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR) (1957) est révisé tous les deux ans depuis 2001, principalement les annexes A et B. La dernière version applicable date du 1^{er} janvier 2013.

Cet accord a été transposé dans la législation belge au travers de l'Avis du Service Public Fédéral Mobilité et Transports paru au Moniteur Belge du 05 juin 2013 pour la dernière version applicable (le 11 février 2009 pour la version précédente).

La Réglementation A.D.R. spécifiquement applicable au transport de matières radioactives, c'est-à-dire celles de la classe 7, fait l'objet de documents spécifiques.

[4] Convention relative au Contrat de transport international de Marchandise par Route (Convention CMR), signée le 19 mai 1956 à Genève, Ord. 23 décembre 1958, JO 26 décembre 1958.